

**ARMES À LÉTALITÉ  
RÉDUITE ET AUTRES  
ÉQUIPEMENTS DES  
FORCES DE L'ORDRE :  
IMPACT SUR LES  
DROITS HUMAINS**

Amnesty International est un mouvement mondial regroupant plus de 7 millions de sympathisants, membres et militants, qui se mobilisent dans plus de 150 pays et territoires pour mettre un terme aux violations graves des droits humains.

La vision d'Amnesty International est celle d'un monde où chacun peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres textes internationaux relatifs aux droits humains.

Essentiellement financée par ses membres et les dons de particuliers, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux.

**AMNESTY  
INTERNATIONAL**



La Fondation de recherche Omega (Omega) mène actuellement un programme de travail triennal financé par l'Instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme (IEDDH). Sa contribution au présent document entre dans le cadre de ce projet.



L'édition originale en langue anglaise de ce rapport a été publiée en 2015 par  
Amnesty International Ltd  
Peter Benenson House  
1 Easton Street  
Londres WC1X 0DW  
Royaume-Uni

© Amnesty International 2015

Index : ACT 30/1305/2015 French  
Original : anglais  
Imprimé par Amnesty International,  
International Secretariat, Royaume-Uni

Tous droits de reproduction réservés. Cette publication, qui est protégée par le droit d'auteur, peut être reproduite gratuitement, par quelque procédé que ce soit, à des fins de sensibilisation, de campagne ou d'enseignement, mais pas à des fins commerciales.

Les titulaires des droits d'auteur demandent à être informés de toute utilisation de ce document afin d'en évaluer l'impact. Toute reproduction dans d'autres circonstances, ou réutilisation dans d'autres publications, ou traduction, ou adaptation nécessitent l'autorisation écrite préalable des éditeurs, qui pourront exiger le paiement d'un droit. Pour toute demande d'information ou d'autorisation, contactez [copyright@amnesty.org](mailto:copyright@amnesty.org).

Les droits d'auteur de toutes les illustrations contenues dans le présent document appartiennent à © Robin Ballantyne / Omega Research Foundation.

[www.amnesty.org/fr](http://www.amnesty.org/fr)

**AMNESTY  
INTERNATIONAL**



# ARMES À LÉTALITÉ RÉDUITE ET AUTRES ÉQUIPEMENTS DES FORCES DE L'ORDRE : IMPACT SUR LES DROITS HUMAINS

## SOMMAIRE

RÉSUMÉ	3
CADRE JURIDIQUE	4
MOYENS DE CONTRAINTE	10
ARMES ET PROJECTILES À IMPACT CINÉTIQUE	15
SUBSTANCES CHIMIQUES IRRITANTES	18
DISPOSITIFS À IMPULSIONS ÉLECTRIQUES	20
AUTRES TYPES D'ÉQUIPEMENT	25
CONCLUSION	27



# RÉSUMÉ

Les Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (ci-après, « les Principes de base<sup>1</sup> ») invitent les États à élaborer des armes à létalité réduite pour les responsables de l'application des lois, afin de permettre un recours à la force gradué et d'offrir une solution moins préjudiciable que les équipements utilisés actuellement<sup>2</sup>. Depuis l'adoption des Principes de base, il y a 25 ans, la technologie a considérablement progressé dans le domaine des équipements à létalité réduite<sup>3</sup>. Les entreprises produisant et commercialisant ce type de matériel se sont multipliées et leur implantation géographique s'est élargie à des pays où les contrôles portant sur l'élaboration des produits, la qualité de leur fabrication ou leur commerce et leur exportation sont faibles, voire inexistants. Toutes les évolutions dans ce domaine n'ont pas été positives. Loin de « limiter de plus en plus le recours aux moyens propres à causer la mort ou des blessures<sup>4</sup> », certains équipements sont par nature plus susceptibles que d'autres de causer des blessures, aggravant ce risque au lieu de l'atténuer. D'autres équipements employés par les agents de la force publique peuvent contribuer, en général, à alléger le recours à la force pour réaliser une tâche particulière, mais provoquer des blessures graves ou la mort en cas d'utilisation inappropriée ou illégitime.

L'utilisation, par exemple, d'équipements habituellement classés comme matériel antiémeutes, tels que les canons à eau, les munitions à impact cinétique (projectiles ou balles en plastique ou en caoutchouc) ou les substances chimiques irritantes, comme le gaz poivre ou le gaz lacrymogène, peut provoquer de graves blessures, voire la mort.

Le présent rapport porte sur une sélection d'équipements et d'armes à létalité réduite employés couramment dans des lieux de détention et pour le maintien de l'ordre lors de manifestations, classés selon les cinq catégories suivantes : moyens de contrainte, armes et projectiles à impact cinétique, substances chimiques irritantes (y compris les agents de lutte antiémeutes<sup>5</sup>), dispositifs à impulsions électriques, et autres types d'équipements (dispositifs acoustiques notamment). Parmi ces équipements figurent un certain nombre de dispositifs fréquemment utilisés pour infliger des actes de torture et d'autres mauvais traitements, voire spécifiquement destinés à cet usage. Pour chaque catégorie, le rapport passe en revue les questions suivantes : le matériel entraîne-t-il des conséquences physiques ou médicales particulières ? Quels problèmes spécifiques soulève-t-il en matière de droits humains ? Son utilisation est-elle légitime et, le cas échéant, quels contrôles doivent être mis en œuvre pour empêcher toute utilisation abusive ? Enfin, le recours au dispositif en question doit-il être purement et simplement interdit, ou bien suspendu dans l'attente de recherches plus poussées par des experts indépendants ?

Le rapport souligne également la nécessité non seulement d'examiner l'utilisation qui est faite d'une arme ou d'entraves particulières, mais aussi de déterminer, plus fondamentalement, s'il convient d'autoriser l'emploi de cette arme ou de ces entraves et, le cas échéant, dans quelle mesure. Enfin, il répertorie plusieurs problèmes communs à bon nombre des équipements et moyens de contrainte mentionnés, voire à leur ensemble. Il démontre également que certaines catégories d'équipements, notamment les dispositifs corporels incapacitants à impulsions électriques, les matraques à pointes et les poucettes, ne servent aucun but légitime dans le cadre de l'application des lois et ne devraient jamais être fournies aux agents des forces de l'ordre.

<sup>1</sup> Adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990.

<sup>2</sup> Selon le principe n° 2 des Principes de base, « Les gouvernements et les autorités de police mettront en place un éventail de moyens aussi large que possible et muniront les responsables de l'application des lois de divers types d'armes et de munitions [...]. Il conviendrait à cette fin de mettre au point des armes non meurtrières neutralisantes à utiliser dans les situations appropriées, en vue de limiter de plus en plus le recours aux moyens propres à causer la mort ou des blessures. »

<sup>3</sup> Bien que le terme « non meurtrières » soit celui employé dans les Principes de base, on lui préférera « à létalité réduite » dans le présent rapport pour tenir compte du fait que le recours à tout type d'arme ou de dispositif de cette nature peut comporter le risque de provoquer des blessures ou la mort.

<sup>4</sup> Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, principe n° 2 (voir ci-dessus).

<sup>5</sup> Dans le droit national et international, certains types de substances chimiques irritantes sont parfois appelés « agents de lutte antiémeutes », comme dans la Convention sur les armes chimiques.

## CADRE JURIDIQUE

Les responsables de l'application des lois ont le devoir de servir la collectivité et de protéger les personnes contre les actes illégaux, y compris les crimes violents<sup>6</sup>. Pour ce faire, ces hommes et ces femmes doivent parfois recourir à la force, par exemple pour arrêter une personne représentant une menace, si les autres moyens restent sans effet ou ne permettent pas d'escompter le résultat désiré<sup>7</sup>. Cependant, le droit d'utiliser la force octroyé par la législation est indissociable du devoir de respecter les normes relatives aux droits humains. Selon ces normes, le recours à la force n'est possible que dans des circonstances strictement définies et uniquement s'il est légal, nécessaire et proportionné à l'objectif de maintien de l'ordre<sup>8</sup>. Conformément aux Principes de base des Nations unies, la priorité absolue doit être la protection des tiers. En particulier, aucune opération des forces de l'ordre ne peut être planifiée ou exécutée en acceptant d'emblée que des tiers sans lien avec l'opération envisagée soient tués par les agents lors de leur intervention. En cas de recours à la force visant à contrer des actes de violence, les responsables de l'application des lois doivent distinguer les personnes impliquées des autres (qu'il s'agisse de manifestants pacifiques ou de simples passants) et prendre soin de ne cibler que les responsables des violences<sup>9</sup>. Les personnes exerçant cette force, ainsi que celles autorisant ou supervisant son utilisation, doivent être tenues pour responsables de tout abus de ce pouvoir. Les restrictions au recours à la force sont issues de la Convention contre la torture et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ainsi que des Principes de base, du Code de conduite des Nations unies pour les responsables de l'application des lois (Code de conduite) et de l'Ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus (Règles pour le traitement des détenus). Ces traités et ces normes jouent un rôle fondamental dans l'élaboration de lignes directrices universelles pour l'utilisation des armes et des moyens de contrainte par les policiers et les agents pénitentiaires.

Amnesty International et Omega reconnaissent qu'il est important de concevoir des armes, des équipements et des technologies à létalité réduite pour atténuer le risque de blessures ou de mort dues à l'utilisation par la police d'armes à feu et d'autres types d'armes existants, notamment à impact cinétique, comme les matraques. Pour la plupart, ces équipements peuvent être utilisés en toute légitimité pour le maintien de l'ordre s'ils sont employés correctement et conformément aux normes internationales relatives à l'application des lois décrites ci-avant. Lorsqu'ils sont utilisés de manière responsable par des agents de la force publique correctement formés et pleinement tenus de rendre des comptes, ces dispositifs peuvent contribuer à limiter et à prévenir les blessures et les décès chez les agresseurs, les suspects et les détenus, tout en protégeant les policiers et les agents pénitentiaires eux-mêmes. Le recours aux équipements de ce type peut cependant avoir des conséquences accidentelles dangereuses, voire mortelles, en cas d'utilisation non conforme aux normes internationales relatives aux droits humains. D'autre part, ces équipements sont susceptibles d'être employés de manière abusive. Amnesty International a signalé de nombreuses violations des droits humains (actes de torture et autres formes de mauvais traitements en détention, ou recours excessif, arbitraire et injustifié à la force par des policiers contre des manifestants, par exemple) commises par des responsables de l'application des lois employant ce genre d'équipements légitimes, souvent à travers une utilisation abusive de dispositifs aussi simples que des menottes<sup>10</sup>.

Les armes à létalité réduite et les moyens de contrainte se sont considérablement développés depuis l'adoption des normes internationales mentionnées ci-avant. Par exemple, lors de l'adoption des Principes de base, en 1990, les armes à impulsions électriques tirant des projectiles et provoquant une incapacité neuromusculaire n'avaient pas encore été mises au point<sup>11</sup>. Dans cette catégorie, les armes de marque Taser seraient désormais utilisées par plus de 17 000 organes militaires et de maintien de l'ordre dans le monde<sup>12</sup>. De même, les Règles pour le traitement des détenus, adoptées en 1955, mentionnent « les chaînes et les fers » mais pas, par exemple,

<sup>6</sup> Le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois dispose, en son article 1, que « [l]es responsables de l'application des lois doivent s'acquitter en tout temps du devoir que leur impose la loi en servant la collectivité et en protégeant toutes les personnes contre les actes illégaux, conformément au haut degré de responsabilité qu'exige leur profession ».

<sup>7</sup> Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, principe n° 4.

<sup>8</sup> Le Code de conduite des Nations unies pour les responsables de l'application des lois dispose ce qui suit, en son article 3 : « Les responsables de l'application des lois peuvent recourir à la force seulement lorsque cela est strictement nécessaire et dans la mesure exigée par l'accomplissement de leurs fonctions ».

<sup>9</sup> Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, principe n° 3.

<sup>10</sup> Des exemples sont disponibles dans le rapport suivant : Amnesty International, Rapport 2014/15, <https://www.amnesty.org/fr/annual-report-201415>, dernière consultation le 26 mars 2015.

<sup>11</sup> Selon l'entreprise Taser International, numéro un sur le marché pour ce type de dispositifs, un ancien modèle, le Air Taser 34000, avait été commercialisé en 1993, mais ce n'est qu'en décembre 1999 que le premier dispositif induisant une incapacité neuromusculaire, appartenant à la série des ADVANCED TASER M, est arrivé sur le marché. Disponible à l'adresse suivante : <http://www.taser.com/corporate-history>, dernière consultation le 17 mars 2015.

<sup>12</sup> Taser International, Taser International Statistics, 2012. Disponible à l'adresse suivante : <http://www.taser.com/press-kit>, dernière consultation le 17 mars 2015.

les chaises d'immobilisation ou les dispositifs corporels incapacitants à impulsions électriques<sup>13</sup>. Les règles d'utilisation des armes à létalité réduite ne sont pas clairement définies, en partie du fait de la complexité et de la variété des dispositifs existant aujourd'hui et de la grande diversité des cas dans lesquels les responsables de l'application des lois peuvent être appelés à en faire usage. Les préférences pour tel ou tel type de moyens de contrainte et d'armes à létalité réduite, et les avis relatifs à leur utilisation appropriée, varient fortement d'un organe d'application des lois et d'un État à l'autre, et les travaux de recherche médicale et scientifique sont souvent insuffisants pour évaluer leur efficacité et leur innocuité.

Le rapport daté d'avril 2014 et présenté au Conseil des droits de l'homme par le rapporteur spécial des Nations unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Christof Heyns, mentionne les Principes de base ainsi que l'évolution technique depuis leur adoption, et confirme la nécessité d'« une approche plus nuancée et plus analytique ». Ce document reconnaît que la diversification des armes à létalité réduite (désignées dans le rapport sous l'appellation « armes non létales ») peut inciter à davantage de retenue dans l'usage des armes à feu et permet un usage graduel de la force. Il remarque cependant que cela dépend des caractéristiques de chaque arme et du contexte dans lequel elle est utilisée, et que, dans certains cas, les armes à létalité réduite sont en fait létales et peuvent causer des lésions graves. Ces risques dépendent du type de l'arme, du contexte dans lequel elle est utilisée et de la vulnérabilité des personnes visées ; des passants peuvent aussi être touchés par des armes qu'il est impossible de diriger contre une personne en particulier. Le rapport note que le marché des armes à létalité réduite, en expansion et largement autoréglementé, ne peut pas à lui seul déterminer quels types d'armes doivent être utilisés pour le maintien de l'ordre, d'autant plus que ce choix peut impliquer un coût humain inacceptable. Il établit le besoin d'« élaborer des lignes directrices indépendantes sur la mise au point et l'utilisation de ces technologies, en plus des normes que peuvent adopter les services de police ou les fabricants », et fait remarquer qu'il peut être nécessaire de restreindre le commerce et la prolifération de ces armes au plan international<sup>14</sup>.

Ces points ont été soulevés de nouveau dans le rapport de 2014 du rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires à l'Assemblée générale des Nations unies<sup>15</sup>. Ce rapport souligne que « [l]e recours à la force contre la personne humaine, y compris l'emploi de la force létale ou potentiellement mortelle par des agents de l'État, est un problème majeur au regard des droits de l'homme ». Il rappelle que, si les équipements à létalité réduite permettent aux responsables de l'application des lois de réagir aux situations en faisant un usage graduel de la force, conformément aux principes 2, 4 et 5 des Principes de base, « l'emploi de la force contre une personne humaine peut, presque toujours, en fonction des circonstances, aboutir à la mort ou à des blessures graves ». En outre, « l'obligation qui découle du droit international des droits de l'homme n'est pas simplement d'établir une distinction entre force létale et non létale. Même si le risque de décès est faible, l'usage de la force doit toujours être limité au minimum, compte tenu des circonstances ». Le rapport souligne également l'importance de prendre des mesures de précaution consistant, par exemple, à faire effectuer des tests indépendants et adaptés pour chaque type d'appareil que les agents des forces de l'ordre ont entre les mains, dans diverses situations et conformément aux normes adoptées, et à fournir une formation sur son utilisation.

## LE DROIT À LA LIBERTÉ DE RÉUNION PACIFIQUE

Souvent déployés dans le cadre des opérations de maintien de l'ordre lors de manifestations, les dispositifs et les armes à létalité réduite font fréquemment l'objet d'une utilisation abusive. La section suivante résume les normes internationales en la matière et fournit des exemples de cas d'utilisation de dispositifs à létalité réduite ayant engendré des blessures graves, voire la mort, sans justification. Tout comme le droit à la liberté d'association et le droit à la liberté d'expression, auxquels il est étroitement lié, le droit à la liberté de réunion pacifique est inscrit dans les traités relatifs aux droits humains, notamment le PIDCP<sup>16</sup>. Les États sont dans l'obligation de respecter,

<sup>13</sup> D'après Amnesty International, *Les marchands de douleur : l'utilisation du matériel de sécurité à des fins de torture et de mauvais traitements*, 2003 : « Depuis près d'un demi-siècle, les normes internationales relatives aux droits humains exigent des gouvernements qu'ils interdisent l'utilisation des chaînes et des fers, telles les manilles, pour les détenus. Ces normes n'ont pas été mises à jour et elles ne mentionnent pas d'autres matériaux (le plastique, par exemple). La règle 33 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, adopté en 1955 par les Nations unies, dispose : "Les chaînes et les fers ne doivent pas [...] être utilisés en tant que moyens de contrainte." Elle ajoute : "Les instruments de contrainte tels que menottes, chaînes, fers et camisoles de force ne doivent jamais être appliqués en tant que sanction" ».

<sup>14</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires au Conseil des droits de l'homme, A/HRC/26/36, section II, E.

<sup>15</sup> Rapport à l'Assemblée générale des Nations unies du rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, doc. ONU A/69/265, section IV.

<sup>16</sup> PIDCP, article 21 ; voir également l'article 25.

de protéger et d'appliquer ces droits. Ils doivent donc : veiller à ce que leurs propres agents ne violent pas ces libertés, à ce que ne soit imposée aucune restriction de ces libertés autre que celles inscrites dans le droit, et à ce que toute restriction effectivement imposée soit légale, nécessaire et proportionnée à un objectif légitime permis par le droit international ; protéger l'exercice de ces droits contre toute interférence de tiers ; faire de sorte que toute personne puisse, de fait, exercer ces droits sur leur territoire.

Comme le souligne le rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, Maina Kiai, cela signifie que les États ont pour obligation, en vertu du droit international relatif aux droits humains, non seulement de protéger activement les réunions pacifiques, mais aussi de faciliter l'exercice du droit à la liberté de réunion pacifique<sup>17</sup>.

Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) a publié, en association avec la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) du Conseil de l'Europe, des lignes directrices détaillées sur la liberté de réunion pacifique dans le but d'aider les États à veiller à ce que leur législation et leurs pratiques en la matière respectent les normes européennes et internationales<sup>18</sup>. Le rapporteur spécial des Nations unies sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association a déclaré considérer ces Lignes directrices comme étant l'ensemble de bonnes pratiques le plus avancé disponible<sup>19</sup>.

Le droit à la liberté de réunion pacifique peut être exercé par des individus, des groupes et des associations. Faciliter la participation à des réunions pacifiques aide à garantir la possibilité pour tous les membres d'une société d'exprimer des opinions qu'ils partagent avec d'autres et renforce le dialogue au sein de la société civile et entre cette dernière, les responsables politiques et le gouvernement<sup>20</sup>. Ce droit permet en outre la pleine jouissance de tous les autres droits humains<sup>21</sup>.

Le rapporteur spécial des Nations unies sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association a attiré l'attention sur la présomption favorable à la tenue de réunions pacifiques, également soulignée dans les Lignes directrices du BIDDH/OSCE, qui établit qu'une assemblée devrait être présumée pacifique et ne représentant pas une menace pour l'ordre public<sup>22</sup>. Les Lignes directrices du BIDDH/OSCE énoncent clairement que les intentions des organisateurs de manifestations devraient être présumées pacifiques tant qu'il n'est pas démontré de façon convaincante et évidente que les organisateurs ou les participants nourrissent eux-mêmes l'intention d'utiliser et de prôner (ou d'inciter à) des violences imminentes<sup>23</sup>.

Des opérations de maintien de l'ordre au cours desquelles il a été fait usage d'équipements ou d'armes à létalité réduite ont été analysées, ce qui a permis de mettre en évidence le risque que leur utilisation constitue un recours arbitraire ou excessif à la force, assimilable à un acte de torture - comme l'établit le rapport du rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui comporte des détails relatifs à l'usage excessif de la force lors de manifestations au Maroc. « [Le] Rapporteur spécial tient à rappeler que l'usage excessif de la force est interdit par le droit international et que les fonctionnaires chargés d'appliquer la loi sont tenus d'utiliser, dans l'exercice de leurs fonctions, des moyens non violents avant de recourir à la force et d'employer des armes à feu. En fonction de l'intensité et de l'acuité des douleurs et des souffrances infligées, l'usage excessif de la force peut être assimilé à un traitement cruel, inhumain ou dégradant ou même à un acte de torture<sup>24</sup>. »

<sup>17</sup> Rapports au Conseil des droits de l'homme du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, A/HRC/20/27, § 27, et A/HRC/23/29, § 49.

<sup>18</sup> Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'Homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Lignes directrices relatives à la liberté de réunion pacifique, 2<sup>e</sup> éd., 2010. Ci-après Lignes directrices du BIDDH/OSCE.

<sup>19</sup> Rapport au Conseil des droits de l'homme du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, A/HRC/20/27, note 7.

<sup>20</sup> Voir, par exemple, les Lignes directrices du BIDDH/OSCE, p. 14, § 2. Voir également : Cour européenne des droits de l'homme, *Djavit An c. Turquie*, n° 20652/92, 9 juillet 2003, § 56.

<sup>21</sup> Voir, par exemple, la Résolution 24/5 du Conseil des droits de l'homme des Nations unies, A/HRC/RES/24/5, adoptée sans vote le 26 septembre 2014, § 5, disponible à l'adresse suivante : [http://ap.ohchr.org/documents/dpage\\_e.aspx?si=A/HRC/RES/24/5](http://ap.ohchr.org/documents/dpage_e.aspx?si=A/HRC/RES/24/5), dernière consultation le 26 mars 2015.

<sup>22</sup> Rapport au Conseil des droits de l'homme du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, A/HRC/23/29, § 50.

<sup>23</sup> Lignes directrices du BIDDH/OSCE, § 25.

<sup>24</sup> Rapport au Conseil des droits de l'homme du rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Mission au Maroc, doc. ONU A/HRC/22/53/Add.2, 28 février 2013, § 22.

## L'INTERDICTION DE LA TORTURE ET DES AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS

Bien que le droit international interdise clairement la torture, certains types d'armes à létalité réduite sont utilisés couramment pour infliger des actes de torture et d'autres mauvais traitements. Ils sont parfois même conçus précisément dans ce but. L'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est inscrite dans le droit international et constitue une règle de droit international coutumier<sup>25</sup>, contraignante pour tous les États, indépendamment de leur adhésion à des traités particuliers comportant cette interdiction. L'interdiction de la torture est également considérée comme une norme de *jus cogens*<sup>26</sup>. Cette interdiction est absolue et aucune restriction ni dérogation ne peut jamais être autorisée, y compris en temps de guerre ou en cas de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception.

En 2014, Amnesty International a recueilli des informations et effectué des recherches sur les atteintes aux droits humains commises dans 160 pays et territoires à travers le monde et a recensé des cas de torture ou d'autres mauvais traitements dans 82 % d'entre eux (131 sur 160<sup>27</sup>).

L'utilisation, abusive ou non, de dispositifs à létalité réduite peut entraîner des conséquences particulièrement graves sur certains groupes de personnes vulnérables, tels que les enfants, les femmes enceintes, les personnes souffrant de problèmes de santé préexistants et les personnes âgées. Les Règles de Bangkok (concernant le traitement des femmes détenues), par exemple, prévoient que « les moyens de contrainte ne doivent jamais être utilisés sur des femmes pendant le travail, l'accouchement ou immédiatement après l'accouchement<sup>28</sup> ».

De même, certaines mesures que les États membres des Nations unies doivent respecter pour la protection des enfants contre l'utilisation abusive de la force lorsqu'ils entrent dans le système de justice reconnaissent ces derniers comme un groupe vulnérable. Les Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale font explicitement référence au recours à la force et aux types d'équipements des responsables de l'application des lois, et appellent à « [i]nterdire l'utilisation d'armes à feu, d'armes à décharge électrique et de méthodes violentes pour appréhender et arrêter des enfants et adopter des mesures et des procédures qui limitent et encadrent rigoureusement l'emploi de la force et de moyens de contrainte par la police lorsqu'elle appréhende ou arrête des enfants<sup>29</sup> ». Elles exhortent également les États à « [a]dopter et mettre en œuvre des politiques strictes régissant le recours à la force et à des entraves corporelles contre les enfants détenus<sup>30</sup> » et à « [a]dopter des politiques interdisant le port et l'utilisation d'armes par le personnel de tout établissement où des enfants sont détenus<sup>31</sup> ».

Certains motifs d'inquiétude ont également été mis en lumière dans le rapport de 2012 de la représentante spéciale du Secrétaire général des Nations unies chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants. Intitulé *Prevention of and responses to violence against children within the juvenile justice system*, ce rapport souligne notamment que l'utilisation de pistolets Taser lors de l'arrestation de mineurs est

<sup>25</sup> Voir, par exemple, Cour internationale de justice, affaire Ahmadou Sadio Diallo (*République de Guinée c. République démocratique du Congo*), arrêt du 30 novembre 2010, § 87.

<sup>26</sup> Le terme « *jus cogens* » désigne certains principes fondamentaux prépondérants du droit international qui ne peuvent être remis en cause par aucun traité et aucune autre règle du droit international, et qui peuvent également supplanter toute disposition d'un traité international qui ne leur serait pas conforme.

<sup>27</sup> Amnesty International, Rapport 2014/15, disponible à l'adresse suivante : <https://www.amnesty.org/fr/annual-report-201415>, dernière consultation le 26 mars 2015.

<sup>28</sup> Règles des Nations unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), Résolution 2010/16, disponible à l'adresse suivante : [http://www.un.org/french/documents/view\\_doc.asp?symbol=A%2FRES%2F65%2F229&Submit=Recherche&Lang=F](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A%2FRES%2F65%2F229&Submit=Recherche&Lang=F), dernière consultation le 26 mars 2015.

<sup>29</sup> Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale, A/C.3/69/L.5, § 34.c.

<sup>30</sup> Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale, A/C.3/69/L.5, § 39.c.

<sup>31</sup> Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale, A/C.3/69/L.5, § 39.d.

particulièrement préoccupante<sup>32</sup> et que le recours à des moyens de contrainte ou à la force devrait être interdit, sauf circonstances exceptionnelles<sup>33</sup>.

Le rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Juan Méndez, indique, dans son rapport intérimaire du 9 août 2013, que « [l]es moyens de contrainte physique intrinsèquement, inhumains, dégradants ou douloureux (ceintures électriques immobilisantes, chaises spéciales de contention, etc.) ont des effets humiliants et dégradants et leur utilisation en tant que méthodes d'immobilisation du détenu est condamnée par le Rapporteur spécial et par le Comité contre la torture, qui l'interdisent<sup>34</sup> ».

Faisant référence en particulier aux instruments utilisés par les responsables de l'application des lois, le Comité contre la torture a recommandé aux États-Unis, en 2000, « [d]e supprimer les ceintures électriques neutralisantes et les chaises spéciales de contention en tant que méthodes d'immobilisation des détenus », au motif que « [l]eur utilisation conduit presque inmanquablement à des violations de l'article 16 de la Convention<sup>35</sup> ». D'après l'article 16 de la Convention contre la torture, « [t]out État partie s'engage à interdire dans tout territoire sous sa juridiction d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne sont pas des actes de torture telle qu'elle est définie à l'article premier lorsque de tels actes sont commis par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. En particulier, les obligations énoncées aux articles 10, 11, 12 et 13 sont applicables moyennant le remplacement de la mention de la torture par la mention d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>36</sup> ».

## CONTRÔLES DES ÉCHANGES ET DES TRANSFERTS

Dans la plupart des États, le commerce international d'équipements destinés au maintien de l'ordre subit des contrôles considérablement moins stricts que la majorité des types de munitions et d'armes militaires conventionnelles. Les substances chimiques irritantes et leurs lanceurs sont souvent soumis aux contrôles des exportations stratégiques, prévus par exemple par l'Arrangement de Wassenaar, conclu entre 41 États exportateurs d'armes<sup>37</sup>. À l'exception des États-Unis et de l'Union européenne, cependant, rares sont les pays qui réglementent le commerce des équipements destinés au maintien de l'ordre.

À plusieurs reprises, l'Assemblée générale des Nations unies a appelé les États à « prendre les mesures législatives, administratives, judiciaires et autres nécessaires pour empêcher et interdire la production, le commerce, l'exportation, l'importation et l'utilisation d'équipements n'ayant aucune autre utilisation pratique que celle d'infliger la peine capitale, la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>38</sup> ». Certains territoires, notamment l'UE (voir ci-après), ont déjà adopté une réglementation sur le transfert de certains dispositifs destinés au maintien de l'ordre, en interdisant leur commerce international et en imposant des contrôles sur les échanges de divers équipements de sécurité et de maintien de l'ordre susceptibles d'être utilisés de manière abusive pour commettre des violations des droits humains<sup>39</sup>.

L'utilisation de certains équipements devrait être considérée comme abusive en soi, compte tenu des obligations légales découlant de la Convention contre la torture et des normes internationales relatives au

<sup>32</sup> Prevention of and responses to violence against children within the juvenile justice system, septembre 2012, p. 11, disponible en anglais à l'adresse suivante : [http://srsg.violenceagainstchildren.org/sites/default/files/publications\\_final/web\\_juvenile\\_justice\\_final.pdf](http://srsg.violenceagainstchildren.org/sites/default/files/publications_final/web_juvenile_justice_final.pdf), dernière consultation le 26 mars 2015.

<sup>33</sup> Ibid., p. 23.

<sup>34</sup> Rapport intérimaire du rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, A/68/295, section III, § 58.

<sup>35</sup> Rapport du Comité contre la torture, A/55/44, § 180.c.

<sup>36</sup> Article 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

<sup>37</sup> Arrangement de Wassenaar, disponible à l'adresse suivante : [www.wassenaar.org/introduction/index.html](http://www.wassenaar.org/introduction/index.html), dernière consultation le 26 mars 2015.

<sup>38</sup> Voir, par exemple, les résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies intitulées « Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants », résolutions 66/150, 19 décembre 2011, § 24 ; 67/161, 20 décembre 2012, § 25 ; 68/156, 18 décembre 2013, § 30.

<sup>39</sup> Règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil du 27 juin 2005 concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, publié au Journal officiel de l'Union européenne, L200/1, 30 juillet 2005, disponible à l'adresse suivante : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2005:200:0001:0019:FR:PDF>, dernière consultation le 26 mars 2015.

maintien de l'ordre et à la détention citées dans ce texte. L'UE interdit déjà la promotion, le commerce et l'exportation de matériel de ce type (notamment les ceintures incapacitantes à impulsions électriques et les matraques à pointes), une position renforcée par la résolution de 2013 de l'Assemblée générale des Nations unies sur la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>40</sup>. D'autres dispositifs, tels que les menottes ordinaires ou certains types d'équipements de contrôle des foules, peuvent avoir une fonction légitime de maintien de l'ordre, mais un contrôle strict et conforme aux normes internationales doit être exercé sur leur commerce et leur utilisation pour ériger une garantie contre toute utilisation à mauvais escient.

L'Union européenne a été la première, en 2006, à instaurer, pour les échanges multilatéraux, des mécanismes de contrôle ayant pour objet, d'une part, d'interdire le commerce international d'équipements n'ayant aucune autre utilisation pratique que celle d'infliger la peine capitale, la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et, d'autre part, de contrôler le commerce d'un ensemble d'équipements de sécurité et d'application des lois détournés en vue de commettre de telles violations des droits humains. Le Règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil du 27 juin 2005 concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après, le Règlement) a comblé un vide important en matière de contrôles des exportations axés sur les droits humains. Il a introduit des contrôles juridiquement contraignants pour régir le commerce de certains équipements, souvent utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture et d'autres mauvais traitements mais ne figurant généralement pas sur les listes de contrôle des États membres pour les exportations d'équipements militaires, stratégiques ou à double usage. Le 16 juillet 2014, l'UE a adopté un nouveau règlement juridiquement contraignant, le Règlement (CE) n° 775/2014, qui élargit la liste des équipements à interdire et celle des équipements de sécurité à soumettre à des contrôles stricts. Les listes des dispositifs interdits comprennent désormais les entraves pour chevilles lestées, les chaises d'immobilisation et les fouets<sup>41</sup>.

Aux États-Unis, la Loi de 1979 relative aux exportations et les règlements ultérieurs connexes imposent aux entreprises d'obtenir des licences pour l'exportation de tout un ensemble de biens comprenant, entre autres, les moyens de contrainte mécaniques (entraves pour les chevilles, menottes), les équipements à impulsions électriques (pistolets et menottes incapacitants par exemple) et les cartouches, grenades et lanceurs de gaz lacrymogène. Il existe, dans les listes de contrôle des exportations des États-Unis, une catégorie pour les instruments « spécifiquement conçus pour la torture » (écrase-doigts, poucettes, menottes pour les doigts et matraques à pointes), mais les autorisations pour ces produits sont soumises à une « présomption de refus » qui, dans la pratique, équivaut à une interdiction de leur exportation<sup>42</sup>. Les lois et règlements américains sur les exportations présentent cependant certaines carences qu'Amnesty International et Omega ont demandé au pays de combler. Par exemple, les listes de contrôle ne concernent pas les canons à eau, et l'activité de courtage n'est pas réglementée. Les lois et règlements relatifs au contrôle des exportations sont toutefois plus approfondis aux États-Unis que dans la plupart des autres pays.

Compte tenu des risques que les armes et les équipements des forces de l'ordre représentent pour les droits humains et des obligations extraterritoriales auxquelles les États sont tenus par le droit international<sup>43</sup>, Amnesty International et Omega estiment que de solides mécanismes réglementaires doivent être en place dans tous les États, notamment un système de licences pour les transferts afin de prévenir toute utilisation abusive potentielle de ces équipements par l'utilisateur final.

La section suivante présente une sélection de quelques types particuliers d'armes et d'équipements employés actuellement dans le monde dans le cadre du maintien de l'ordre et de la détention, ainsi que les préoccupations que ces armes et équipements soulèvent en matière de droits fondamentaux d'après les normes internationales relatives aux droits humains en vigueur. Cette sélection n'est pas exhaustive mais la méthode employée peut s'étendre à tous les types d'équipements actuellement utilisés.

<sup>40</sup> Ibid. ; Nations unies, résolution adoptée par l'Assemblée générale lors de sa 68e session, Troisième Commission, Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 68/156 (A/68/456/Add. 1), § 30, disponible à l'adresse suivante : [www.un.org/en/ga/search/view\\_doc.asp?symbol=A/RES/68/156](http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/RES/68/156), dernière consultation le 26 mars 2015.

<sup>41</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 775/2014 de la Commission du 16 juillet 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

<sup>42</sup> Voir Overview of US Export Control System, disponible à l'adresse suivante : [www.state.gov/strategictrade/overview](http://www.state.gov/strategictrade/overview), dernière consultation le 26 mars 2015 ; Final Rule Revisions to the commerce control list to update and clarify crime control license requirements, RIN 0694-AE42, Federal Register / vol. 75, n° 135, 15 juillet 2010.

<sup>43</sup> Les obligations extraterritoriales sont des obligations issues du droit international que les États doivent respecter au-delà de leurs frontières territoriales. Elles sont liées à la capacité des États à exercer leur compétence hors de leur territoire, ou à l'obligation qu'ils ont de le faire.

# MOYENS DE CONTRAINTE

Cette section présente une sélection de moyens de contrainte, c'est-à-dire des éléments placés sur un individu pour restreindre sa liberté de mouvement. Dans certains cas extrêmes, ils servent à immobiliser totalement la personne.

## POUCETTES



### Description

Moyen de contrainte conçu pour être placé autour des pouces du détenu, composé de deux petites menottes reliées par une chaîne ou une barre de métal rigide. Certaines poucettes sont crantées à l'intérieur.

### Conséquences physiques / médicales

Risque de blessure directe aux pouces sous l'effet d'une pression trop forte, risque élevé de fracture des os fragiles, lésions nerveuses. Risque accru de blessures en cas de chute, le détenu ne pouvant se protéger avec ses mains.

### Préoccupation(s) relative(s) aux droits humains

Risquent d'être utilisées pour faciliter la torture ou d'autres mauvais traitements, car elles permettant d'infliger des souffrances plus aisément, ou pour entraver les pouces du détenu derrière son dos et le placer dans des « positions douloureuses ».

### Position d'Amnesty International et d'Omega

Leur utilisation ne répond à aucun objectif légitime de maintien de l'ordre qui ne puisse être atteint efficacement au moyen de solutions plus sûres.

### Recommandation(s) d'Amnesty International et d'Omega

Interdire l'utilisation des poucettes par les agents de la force publique, ainsi que leur production et leur transfert. Veiller à ce que, lorsque les forces de l'ordre ont besoin d'utiliser un moyen de contrainte sur un détenu ou un prisonnier, elles emploient des menottes ordinaires ou des entraves souples en faisant preuve d'humanité, afin de ne pas violer l'interdiction de la torture et autres mauvais traitements.

## MENOTTES FIXES



### Description

Menotte(s) permettant d'attacher une personne à un point fixe solide, situé sur un mur, au sol ou sur tout autre objet fixe au moyen d'un verrou intégré ou d'un autre dispositif de fixation.

### Conséquences physiques / médicales

Restriction et perte de la mobilité et des mouvements. Ecchymoses / entailles de la peau (aux poignets ou aux chevilles), luxation des articulations, lésions nerveuses.

### Préoccupation(s) relative(s) aux droits humains

Limitent fortement les mouvements. Risque d'utilisation visant à faciliter la torture ou d'autres mauvais traitements, par le maintien dans des « positions douloureuses », la suspension des détenus aux murs, etc.

### Position d'Amnesty International et d'Omega

Leur utilisation ne répond à aucun objectif légitime de maintien de l'ordre qui ne puisse être atteint efficacement au moyen de solutions plus sûres, et peut être considérée comme un traitement inhumain ou dégradant.

### Recommandation(s) d'Amnesty International et d'Omega

Interdire l'utilisation des entraves fixées au mur et au sol par les agents de la force publique, ainsi que leur production et leur transfert.

## ENTRAVES POUR LES JAMBES



### Description

Anneaux métalliques, à charnières ou non, fixés autour des chevilles par un système à verrou ou à piton, non réglables et reliés par une tige ou une chaîne.

### Conséquences physiques / médicales

Souvent utilisées de façon prolongée, ce qui peut provoquer des lésions nerveuses, des lésions des tissus mous et des lacérations (susceptibles d'entraîner une septicémie) ou des troubles physiques durables, entre autres maux.

### Préoccupation(s) relative(s) aux droits humains

Limitent fortement les mouvements. Risquent d'être utilisées pour faciliter la torture ou d'autres mauvais traitements, notamment pour des châtimements ou le maintien dans des « positions douloureuses ».

### Position d'Amnesty International et d'Omega

Leur utilisation ne répond à aucun objectif légitime de maintien de l'ordre qui ne puisse être atteint efficacement au moyen de solutions plus sûres.

### Recommandation(s) d'Amnesty International et d'Omega

Interdire l'utilisation des entraves pour les jambes par les agents de la force publique, ainsi que leur production et leur transfert.

## ENTRAVES POUR CHEVILLES LESTÉES



### Description

Entraaves pour chevilles dont le poids est inutilement renforcé alors que le matériau est déjà suffisamment solide pour entraver correctement une personne. Elles peuvent être reliées à des poids (par une chaîne, par exemple) ou être fabriquées dans un matériau lourd ou à épaisseur renforcée. Fixées autour des chevilles et non réglables.

### Conséquences physiques / médicales

Lésions nerveuses, lésions des tissus mous et lacerations (susceptibles d'entraîner une septicémie), lésions à la cheville et autres troubles physiques durables. Lésions à la jambe en raison de la surcharge. Mouvements restreints.

### Préoccupation(s) relative(s) aux droits humains

Limitent fortement les mouvements. Provoquent une douleur injustifiée et des risques de blessures.

### Position d'Amnesty International et d'Omega

Leur utilisation ne répond à aucun objectif légitime de maintien de l'ordre qui ne puisse être atteint efficacement au moyen de solutions plus sûres.

### Recommandation(s) d'Amnesty International et d'Omega

Interdire l'utilisation de tous les types d'entraaves pour chevilles lestées par les agents de la force publique, ainsi que leur production et leur transfert.

## CHAISES D'IMMOBILISATION



### Description

Dispositif en forme de chaise ou de fauteuil (en métal, plastique ou autre) sur lequel le détenu est maintenu au moyen de sangles ou d'entraves à différents niveaux, notamment aux poignets, aux coudes, aux épaules, au torse, à la taille, aux cuisses ou aux chevilles. Les entraves peuvent être souples, en tissu, en cuir ou en métal (réglables ou fixes). Le dispositif peut être monté sur roues pour transporter un détenu.

### Conséquences physiques / médicales

Risque de blessure si la personne est laissée sans surveillance. En cas d'utilisation prolongée, perte de mouvements, escarres et lésions. Les entraves au niveau du torse, notamment, peuvent gêner la respiration ou former un lien autour du cou et provoquer l'étranglement. Un risque supplémentaire apparaît si la personne est sous l'influence de l'alcool ou de stupéfiants.

### Préoccupation(s) relative(s) aux droits humains

Peut limiter tous les mouvements, y compris les gestes de défense (mains et bras). Vulnérabilité accrue de la personne attachée. Risque d'utilisation abusive en cas d'emploi d'une force supplémentaire à l'égard de la personne entravée, par exemple en cas de pulvérisation de gaz poivre. Risque de traitement dégradant si la personne n'a pas la possibilité de faire ses besoins normalement.

### Position d'Amnesty International et d'Omega

Leur utilisation ne répond à aucun objectif légitime de maintien de l'ordre qui ne puisse être atteint efficacement au moyen de solutions plus sûres.

### Recommandation(s) d'Amnesty International et d'Omega

Interdire l'utilisation des chaises d'immobilisation par les agents de la force publique, ainsi que leur production et leur transfert.

# ARMES ET PROJECTILES À IMPACT CINÉTIQUE

Cette section présente une sélection d'équipements à impact cinétique, notamment d'armes manuelles telles que matraques, bâtons de défense, gourdins et massues, ainsi que de projectiles à impact cinétique.

## MATRAQUES À POINTES



### Description

Matraque hérissée de pointes sur toute la longueur. Peut être en métal.

### Conséquences physiques / médicales

Par frottement, elle provoque des lacérations, des lésions cutanées et des ecchymoses. Lorsqu'elle est employée pour frapper, elle provoque des plaies par perforation, des lacérations et des ecchymoses. Quel qu'en soit l'usage, la matraque à pointes provoque une douleur physique intense et des blessures graves.

### Préoccupation(s) relative(s) aux droits humains

Douleur intense et blessures graves ; menace d'infliger de la douleur et des blessures injustifiées. L'emploi d'une matraque à pointes s'apparenterait à l'utilisation d'une force excessive et constituerait une violation de l'interdiction de la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants.

### Position d'Amnesty International et d'Omega

Leur utilisation ne répond à aucun objectif légitime de maintien de l'ordre qui ne puisse être atteint efficacement au moyen de solutions plus sûres.

### Recommandation(s) d'Amnesty International et d'Omega

Interdire l'utilisation des matraques à pointes par les agents de la force publique, ainsi que leur production et leur transfert.

## ARMES À IMPACT CINÉTIQUE MANUELLES



### Description

Dispositifs manuels tels que matraques, bâtons de défense, gourdins et massues, utilisés pour frapper une personne afin de provoquer une douleur et des blessures, ou de l'en menacer. Peuvent être en bois, en plastique, en métal ou autre et de longueur variable (de 20 cm à 2 m), télescopiques, pliants ou à poignée latérale.

### Conséquences physiques / médicales

Ecchymoses, lacérations, fractures, commotion cérébrale et autres blessures à la tête, voire la mort. La force de frappe de ces armes augmente avec leur longueur. Lorsqu'elles sont utilisées à la manière d'un bélier pour frapper une personne, elles peuvent provoquer des lésions et des hémorragies internes.

### Préoccupation(s) relative(s) aux droits humains

Les forces de l'ordre emploient souvent ce matériel de manière abusive pour appliquer une force excessive ou inutile, pouvant facilement causer des blessures injustifiées. Risque de lésion cérébrale, voire de décès, en cas de coup porté avec force, de haut en bas, à la tête ou sur une autre zone sensible.

### Position d'Amnesty International et d'Omega

Une formation reposant strictement sur un scénario axé sur les droits humains est nécessaire pour que les forces de l'ordre utilisent correctement ces armes, afin d'atténuer le risque de recours abusif ou inutile à la force à l'origine de lésions injustifiées.

### Recommandation(s) d'Amnesty International et d'Omega

Contrôler strictement l'utilisation des armes à impact cinétique manuelles et réglementer leur élaboration et leur transfert.

## PROJECTILES À IMPACT CINÉTIQUE, DONT BALLE EN PLASTIQUE OU EN CAOUTCHOUC ET AUTRES PROJECTILES, NOTAMMENT EN SACHETS

### Description

Les projectiles à impact cinétique s'apparentent à des munitions classiques à cartouches mais peuvent propulser différents projectiles sur la cible. Ces projectiles peuvent être en bois, en caoutchouc, en plastique ou autre (sachets en tissu lestés de plombs, par exemple). Il peut s'agir de projectiles simples ou multiples, tels que des billes, des segments, des blocs ou des cylindres en bois, en plastique ou en caoutchouc. Ils sont conçus pour provoquer un traumatisme contondant (c'est-à-dire un traumatisme sans pénétration) au moment de l'impact. Ils peuvent être projetés par différents types de lanceurs et on distingue les munitions d'impact à « tir direct » des munitions à « tir indirect » (souvent appelé « tir en ricochet »), prévues pour être propulsées sur le sol devant la cible.



### Conséquences physiques / médicales

Les traumatismes contondants se manifestent par des ecchymoses, mais les blessures plus graves sont courantes : lacérations, fractures, commotion cérébrale, blessures à la tête, lésions ou hémorragies internes et arrêt du fonctionnement des organes. Les projectiles peuvent entraîner des blessures graves, voire la mort, en particulier en cas de tir à faible distance ou dirigé vers des parties sensibles du corps, comme la tête, la poitrine et l'abdomen. Même lorsqu'ils sont utilisés conformément aux recommandations du fabricant, ils sont susceptibles de provoquer de graves blessures pouvant entraîner la mort. Les petits projectiles, en particulier, augmentent le risque de lésion oculaire et de pénétration de la peau ou de l'œil.

### Préoccupation(s) relative(s) aux droits humains

Par nature, les projectiles ne peuvent être utilisés avec précision et il est impossible de cibler les tirs de projectiles multiples, ce qui fait courir un risque élevé aux simples passants. À l'impact sur le corps, l'énergie cinétique de la plupart de ces projectiles est excessive et peut provoquer des blessures, en particulier à courte portée.

### Position d'Amnesty International et d'Omega

Les effets et l'utilisation correcte des lanceurs et projectiles à impact cinétique doivent faire l'objet d'évaluations et de contrôles indépendants. Bon nombre de projectiles ne peuvent être utilisés en toute sécurité : leur tir est imprécis par nature et ils ne permettent pas une application ciblée de la force, comme le préconisent pourtant les normes relatives aux droits humains.

### Recommandation(s) d'Amnesty International et d'Omega

Les projectiles multiples sont connus pour être imprécis et frapper de manière indiscriminée et arbitraire. Par conséquent, ils devraient être interdits.

Amnesty International et Omega recommandent également l'interdiction des autres types de projectiles à impact cinétique ne pouvant être utilisés en toute sécurité en raison de leur manque de précision ou de leur force de frappe excessive (comme les balles en métal recouvertes de caoutchouc).

Pour tous les autres types de projectiles à impact cinétique, la conception, le transfert, la sélection et les essais doivent faire l'objet de contrôles stricts et d'une évaluation minutieuse et indépendante, conformément au droit et aux normes internationaux relatifs aux droits humains, par des médecins, des juristes, des policiers et d'autres spécialistes indépendants afin de déterminer si les équipements conviennent à une utilisation dans le cadre du maintien de l'ordre.

Le recours à des projectiles à impact cinétique devrait être strictement limité aux situations de troubles violents faisant courir à des personnes le risque d'être blessées ; les projectiles ne devraient être utilisés que dans le but de contenir la violence et d'y mettre un terme, et uniquement lorsque les moyens moins extrêmes ne suffisent pas à atteindre cet objectif. La cible doit être visée avec précision ; il doit s'agir uniquement des personnes directement impliquées dans ces actes de violence et elles ne doivent jamais être visées à la tête, au buste ou à l'aîne. Les projectiles ne devraient pas être propulsés volontairement sur le sol pour les faire rebondir avant qu'ils frappent leur cible. Si possible, des avertissements clairs devraient être émis avant les tirs. Toute personne blessée par ce type de projectiles doit pouvoir recevoir des soins médicaux dans les plus brefs délais. Les projectiles multiples sont imprécis, ne permettent pas de viser uniquement une personne responsable d'actes de violence, et provoquent des blessures injustifiées ; par conséquent, ils n'ont aucune utilisation légitime dans le cadre des opérations de maintien de l'ordre.

# SUBSTANCES CHIMIQUES IRRITANTES

Cette section présente deux exemples de substances chimiques irritantes.

## SUBSTANCES CHIMIQUES IRRITANTES (Y COMPRIS AGENTS ANTIÉMEUTES)



### Description

Les substances chimiques irritantes sont conçues pour avoir un effet dissuasif ou neutralisant sur une personne en provoquant une irritation sensorielle. Elles sont généralement définies comme des agents chimiques agissant localement et produisant rapidement une incapacité physique par irritation des yeux et des voies respiratoires supérieures, qui disparaît peu de temps après l'arrêt de l'exposition à la substance. De nombreux produits chimiques sont utilisés. Les plus courants sont le CN, le CS, l'OC/poivre et le PAVA. Ces agents chimiques sont en général dispersés par des aérosols ou des grenades à main, ou propulsés par des lanceurs. Les substances chimiques irritantes telles que celles énumérées ci-dessus sont souvent appelées « gaz lacrymogènes ». Il s'agit d'un terme générique, et non spécifique, pour désigner ce type de matériel. Dans le droit national et international, ces types de substances sont également appelés « agent de lutte antiémeutes », comme dans la Convention sur les armes chimiques.

### Conséquences physiques / médicales

Écoulement lacrymal, difficultés respiratoires / toux / sensation de suffocation, brûlures chimiques, vomissements, asphyxie, réaction allergique grave / cloques, voire décès dans des cas extrêmes. Dans certains cas, si les projectiles contenant des substances chimiques irritantes heurtent directement une personne, ils peuvent entraîner des blessures par pénétration, des commotions cérébrales ou d'autres blessures à la tête et peuvent, dans les cas les plus graves, être mortels. Le risque de lésion physique, d'asphyxie, voire (dans certains cas) de mort peut augmenter si les substances chimiques sont utilisées en même temps qu'un autre équipement, par exemple sur une personne déjà menottée.

### Préoccupation(s) relative(s) aux droits humains

Ce matériel se prête facilement à un usage arbitraire et/ou indiscriminé. Son utilisation lors de rassemblements publics est préoccupante, car il peut semer la panique et entraîner d'autres blessures dues à des mouvements de foule.

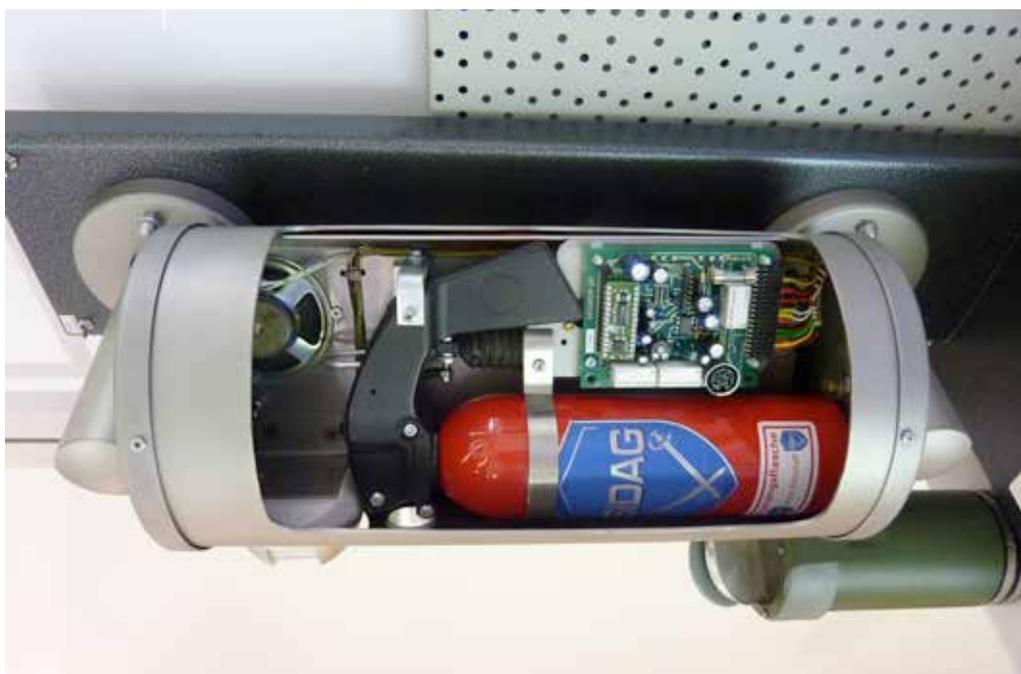
### Position d'Amnesty International et d'Omega

Les effets et l'utilisation correcte des substances chimiques irritantes et de leurs lanceurs doivent faire l'objet d'évaluations et de contrôles indépendants.

### Recommandation(s) d'Amnesty International et d'Omega

La conception, le transfert et l'utilisation de toutes les substances chimiques irritantes et de leurs lanceurs doivent faire l'objet de contrôles stricts. Une formation est nécessaire pour que les forces de l'ordre utilisent correctement cet équipement, afin d'atténuer le risque de blessures injustifiées ou arbitraires ou autres dommages. Le tir direct de tout projectile ou toute grenade contre une personne doit être interdit. Le recours aux grenades et la projection de substances chimiques irritantes sur de vastes zones ne devraient avoir lieu que lorsque le degré de violence est tel que les forces de l'ordre ne peuvent contenir la menace en ne ciblant directement que les personnes violentes.

## DIFFUSEURS FIXES DE SUBSTANCES CHIMIQUES IRRITANTES



### Description

Fixés sur un mur, sur une clôture ou au plafond, par exemple, ils diffusent diverses substances chimiques irritantes au moyen d'aérosols, de pulvérisateurs, de poudre ou de grenades explosives. Peuvent être déclenchés soit manuellement, soit automatiquement à l'aide d'un capteur de mouvements.

### Conséquences physiques / médicales

Les substances chimiques irritantes peuvent provoquer la mort par asphyxie ou par intoxication, en particulier dans des espaces confinés. Elles sont susceptibles aussi d'entraîner un large éventail de blessures et de conséquences pour l'organisme pouvant s'avérer critiques pour les personnes particulièrement vulnérables, notamment celles à la santé fragile, comme les personnes âgées, les enfants, les femmes enceintes ou les personnes ayant des problèmes respiratoires. Ces conséquences sont les suivantes : brûlures chimiques, asthme, difficultés respiratoires, cloques et vomissements.

### Préoccupation(s) relative(s) aux droits humains

Les substances chimiques irritantes agissent sans distinction sur toutes les personnes présentes dans un espace donné. Si celles-ci ne peuvent échapper aux effets irritants, ou si elles peuvent sortir mais que la voie d'accès soit restreinte ou difficilement accessible, l'utilisation de ces substances peut créer un risque de mouvement de foule dû à la panique, ou accentuer ce risque.

### Position d'Amnesty International et d'Omega

Ce matériel est susceptible d'être utilisé d'une manière arbitraire et indiscriminée pouvant constituer un acte de torture ou autre mauvais traitement.

### Recommandation(s) d'Amnesty International et d'Omega

Interdire les dispositifs fixes de diffuseurs de substances chimiques irritantes dans les lieux de détention ou tout autre contexte de maintien de l'ordre, ainsi que leur production et leur transfert.

# DISPOSITIFS À IMPULSIONS ÉLECTRIQUES

Cette section présente une sélection d'équipements à impulsions électriques.

## DISPOSITIFS À IMPULSIONS ÉLECTRIQUES TIRANT DES PROJECTILES (DONT MARQUE TASER)



### Description

Arme de la forme d'un pistolet et contenant une cartouche. Lors de l'activation, projection de deux aiguillons reliés à l'arme par des câbles fins, qui infligent une décharge électrique à la personne au moment de l'impact. L'impulsion électrique peut être continue et prolongée (jusqu'à plusieurs minutes) si l'utilisateur maintient la pression sur la gâchette, répétée de nombreuses fois s'il la presse à plusieurs reprises, ou interrompue. La plupart des modèles peuvent également produire un arc électrique entre les électrodes et servir d'armes incapacitantes de contact direct permettant d'administrer de manière localisée une décharge douloureuse.

### Conséquences physiques / médicales

Douleur extrême lors de l'impact. La décharge électrique entraîne presque immédiatement des effets neuromusculaires et la neutralisation de la cible, qui s'effondre, privée de contrôle. Les blessures indirectes provoquées par l'effondrement/la chute peuvent être graves et engager le pronostic vital de la personne.

Les impulsions électriques suscitent divers degrés de douleur et de neutralisation et engendrent parfois la mort. Les effets varient en fonction de la puissance du dispositif, de la condition physique et de la santé de la personne prise pour cible (qui peut être mineure ou présenter des problèmes cardiaques, par exemple), ainsi que de facteurs environnementaux (humidité). En outre, les aiguillons peuvent causer des lésions cutanées et (moins souvent) osseuses et une assistance médicale peut être nécessaire pour les retirer. Les aiguillons peuvent entraîner des lésions par pénétration de la peau, des yeux, du crâne et des organes internes, qui peuvent être graves.

### **Préoccupation(s) relative(s) aux droits humains**

Ces armes faciles à transporter et à utiliser et qui permettent d'infliger une grande douleur par une simple pression du doigt, sans laisser de trace, sont particulièrement susceptibles de donner lieu à des abus. La possibilité d'employer ces armes incapacitantes en mode « contact », alors que les personnes ciblées sont souvent déjà en détention et sous contrôle, augmente encore le risque d'une utilisation abusive pouvant constituer un acte de torture. L'administration répétée et / ou prolongée de décharges électriques que permettent ces dispositifs pourrait être assimilée à un acte de torture ou à une peine ou un traitement cruel, inhumain et dégradant.

### **Position d'Amnesty International et d'Omega**

L'impact physique de ces dispositifs étant profond et extrêmement douloureux, ils ne devraient jamais faire partie de l'équipement de base des forces de l'ordre mais être déployés uniquement par des agents spécialisés ayant reçu une formation rigoureuse et soumis à un système strict d'obligation de rendre des comptes répondant aux normes des Nations unies relatives au recours à la force. Les agents autorisés à manipuler ce type d'armes doivent se conformer aux normes internationales relatives au recours à la force dans les opérations de maintien de l'ordre et devraient toujours être soumis à un système strict de supervision et d'obligation de rendre des comptes, afin de garantir le respect total de ces normes. L'usage de ces armes devrait répondre aux mêmes exigences d'information et d'obligation de rendre des comptes que l'utilisation des armes à feu. Des experts indépendants doivent évaluer les effets du recours à tous les types de dispositifs à impulsions électriques tirant des projectiles, quelle que soit leur tension.

### **Recommandation(s) d'Amnesty International et d'Omega**

Ces dispositifs devraient être employés uniquement lorsqu'ils permettent d'éviter efficacement le recours aux armes à feu et à la force létale.

En tant que solution de substitution aux armes à feu, le déploiement de ces dispositifs devrait être soumis aux mêmes normes : leur utilisation légale devrait se limiter aux situations où, selon les normes des Nations unies, les forces de l'ordre font face à une menace imminente de mort ou de blessures graves (pouvant mettre la vie en danger) qu'aucune solution moins extrême ne permet de maîtriser. Des agents suffisamment formés pourraient ainsi déployer ces armes en dernier recours, ou immédiatement avant l'instant où, à défaut, le recours aux armes à feu serait justifié. L'objectif premier du recours à une telle arme est de tenir la cible à distance sans avoir à utiliser d'arme à feu, plus meurtrière, afin de protéger des vies et d'éviter toute blessure injustifiée.

L'utilisation en mode « contact direct » d'un dispositif incapacitant à impulsions électriques représente un risque important de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants et devrait, par conséquent, être interdite expressément. Seules les armes dont chaque mode d'utilisation est signalé explicitement devraient être autorisées.

## MATRAQUES À IMPULSIONS ÉLECTRIQUES



### Description

Armes manuelles pouvant être utilisées pour administrer une décharge électrique douloureuse en appliquant des électrodes sur la peau du sujet. Généralement dotées de 2 à 4 électrodes à leur extrémité, elles comportent parfois des bandes métalliques sur toute leur longueur hors poignée. Certaines peuvent également être utilisées comme une arme contondante, de la même manière qu'une matraque ordinaire, alors que d'autres fonctionnent uniquement comme une arme à décharge électrique. De nombreux modèles permettent de faire apparaître un arc électrique visible et très sonore entre les électrodes.

### Conséquences physiques / médicales

Douleur localisée et généralisée intense, mais absence de neutralisation. Brûlures, plaies par perforation, cicatrices et marques possibles. Dans certains cas, une personne recevant une décharge électrique peut tomber. La chute est susceptible d'entraîner des blessures indirectes, telles que des écorchures, des ecchymoses, des fractures, une commotion cérébrale, etc.

### Préoccupation(s) relative(s) aux droits humains

Conçue pour induire l'obéissance par la douleur, et non pour empêcher d'agir, cette arme est susceptible d'être employée de façon inappropriée : utilisation durable, prolongée ou répétée, ou sur des zones intimes du corps telles que les parties génitales. L'apparition de l'arc électrique peut jouer un rôle de menace ou d'intimidation. Par ailleurs, les effets des équipements à impulsions électriques n'ont pas fait l'objet de recherches suffisantes et un certain nombre de décès sont survenus après l'utilisation de telles armes. Aucun travail de recherche n'a non plus été réalisé sur l'emploi de ces équipements sur des personnes souffrant de problèmes de santé ou étant sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants.

### Position d'Amnesty International et d'Omega

Leur utilisation ne répond à aucun objectif légitime de maintien de l'ordre qui ne puisse être atteint efficacement au moyen de solutions plus sûres.

### Recommandation(s) d'Amnesty International et d'Omega

Interdire l'utilisation des matraques à impulsions électriques par les agents de la force publique, ainsi que leur production et leur transfert.

## BOUCLIERS À IMPULSIONS ÉLECTRIQUES



### Description

Administrent des décharges électriques instantanées sur le corps. Boucliers de formes et tailles diverses, à bandes d'électrodes produisant des décharges électriques au contact du sujet. Modèles plats, convexes ou concaves (pour bloquer une personne au sol ou contre un mur ou pour la capturer) de formes diverses, notamment ronde, rectangulaire et carrée. Peuvent généralement administrer une décharge électrique continue si l'utilisateur maintient la gâchette en l'absence de système d'interruption automatique de sécurité.

### Conséquences physiques / médicales

Douleur localisée et généralisée intense, mais absence de neutralisation. Brûlures, plaies par perforation, cicatrices et marques possibles.

### Préoccupation(s) relative(s) aux droits humains

Ce dispositif est conçu pour induire l'obéissance par la douleur et non pour empêcher d'agir. Les boucliers convexes, qui permettent de bloquer une personne au sol et de l'immobiliser, sont particulièrement susceptibles d'être employés de manière abusive, par une utilisation prolongée, des décharges multiples, des décharges appliquées sur des zones du corps à éviter, notamment les parties génitales, ou à des fins punitives sur des détenus. Par ailleurs, les travaux de recherche réalisés sur l'emploi de ces équipements sont insuffisants, notamment en ce qui concerne leurs effets sur des personnes souffrant de problèmes de santé ou étant sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants. La formation des agents appelés à utiliser ces armes et le détournement de ces dernières pour commettre des actes de torture ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants sont également des sujets de préoccupation.

### Position d'Amnesty International et d'Omega

Leur utilisation ne répond à aucun objectif légitime de maintien de l'ordre qui ne puisse être atteint efficacement au moyen de solutions plus sûres.

### Recommandation(s) d'Amnesty International et d'Omega

Interdire l'utilisation des boucliers à impulsions électriques par les agents de la force publique, ainsi que leur production et leur transfert.

## ÉQUIPEMENTS CORPORELS À IMPULSIONS ÉLECTRIQUES (MANCHES, MENOTTES ET CEINTURES À IMPULSIONS ÉLECTRIQUES)



### Description

Dispositifs télécommandés pouvant administrer des décharges électriques. Prévus pour être portés autour de la taille, du bras, du poignet, de la jambe ou de la cheville. Selon les modèles, la télécommande peut être activée à une distance pouvant atteindre 100 m et peut contrôler un seul ou plusieurs dispositifs.

### Conséquences physiques / médicales

Brûlures, plaies par perforation, cicatrices et marques possibles. Outre la douleur infligée, certains équipements de ce type envoient des décharges à haute tension et basse intensité qui provoquent chez la personne touchée une perte du contrôle neuromusculaire, notamment de la vessie et de l'intestin lorsque le dispositif est placé autour de la taille. Les muscles se contractent involontairement et la personne est immobilisée. Dans certains cas, une personne recevant une décharge électrique administrée avec ce type d'équipement peut tomber. La chute est susceptible d'entraîner des blessures indirectes, telles que des écorchures, des ecchymoses, des fractures, une commotion cérébrale, etc.

### Préoccupation(s) relative(s) aux droits humains

Le Comité européen pour la prévention de la torture considère que ces équipements sont « de par leur nature, dégradants<sup>44</sup> » et s'oppose à leur utilisation<sup>45</sup>. La Commission européenne a classé ces dispositifs comme « n'ayant aucune autre utilisation pratique que celle d'infliger la peine capitale, la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>46</sup> ». Le Comité des Nations unies contre la torture a recommandé « de supprimer les ceintures électriques neutralisantes [...] en tant que méthodes d'immobilisation des détenus<sup>47</sup> ».

### Position d'Amnesty International et d'Omega

Leur utilisation ne répond à aucun objectif légitime de maintien de l'ordre qui ne puisse être atteint efficacement au moyen de solutions plus sûres.

### Recommandation(s) d'Amnesty International et d'Omega

Interdire l'utilisation de tous les équipements corporels à impulsions électriques par les agents de la force publique, ainsi que leur production et leur transfert.

<sup>44</sup> Conseil de l'Europe, Comité européen pour la prévention de la torture (2010), 20e rapport général du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), 1er août 2009 - 31 juillet 2010), § 74, disponible à l'adresse suivante : <http://www.cpt.coe.int/en/annual/rep-20.pdf>.

<sup>45</sup> Conseil de l'Europe, communiqué de presse, « Le Comité contre la torture du Conseil de l'Europe demande une réglementation stricte sur les armes à impulsions électriques », 26 octobre 2010, disponible à l'adresse suivante : <http://www.cpt.coe.int/fr/annuel/presse/2010-10-26-fra.htm>.

<sup>46</sup> Annexe II du Règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil du 27 juin 2005, disponible à l'adresse suivante : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1398468874828&uri=CELEX:02005R1236-20130701>.

<sup>47</sup> Repris par Amnesty International (2003), *Les marchands de douleur : l'utilisation du matériel de sécurité à des fins de torture et de mauvais traitements*, index AI : ACT 40/008/2003, p. 34.

# AUTRES TYPES D'ÉQUIPEMENT

Cette section présente deux exemples d'autres types d'équipements employés.

## DISPOSITIFS ACOUSTIQUES OU ARMES À ONDES SONORES AUDIBLES



### Description

Émettent un son dissuasif destiné à disperser la foule. Peuvent également servir de mégaphone pour donner des ordres sur un large périmètre. Peuvent être indépendants, montés sur un véhicule, intégrés dans un bouclier antiémeutes ou portés à l'épaule.

### Conséquences physiques / médicales

Risque de lésions durables, voire permanentes, de l'appareil auditif (notamment acouphènes), de rupture de tympan et de perte d'équilibre.

### Préoccupation(s) relative(s) aux droits humains

Cet équipement agit de manière non ciblée ; il est impossible de viser un individu en particulier et de ne pas affecter les personnes autour.

### Position d'Amnesty International et d'Omega

Les dispositifs acoustiques peuvent être utilisés de diverses façons et en toute légitimité pour communiquer, mais la principale préoccupation concerne leur emploi comme sirènes d'alarme, en particulier à un volume élevé et pendant de longues périodes à proximité de personnes : ces dispositifs émettent alors un niveau élevé de décibels et des ondes sonores concentrées, sur une bande de fréquence étroite.

### Recommandation(s) d'Amnesty International et d'Omega

Suspendre l'utilisation de tous les types de dispositifs acoustiques employés comme sirènes d'alarme jusqu'à ce que des experts indépendants, médicaux, scientifiques et juridiques, entre autres, puissent évaluer rigoureusement leurs effets et leurs utilisations possibles et démontrer ainsi qu'une utilisation légitime et sûre par les forces de l'ordre est possible en respectant des règles opérationnelles spécifiques conformes aux normes relatives aux droits humains.

## CANONS À EAU



### Description

Les canons à eau peuvent être indépendants, montés sur un véhicule, montés sur un bâtiment ou portés sur le dos et sont essentiellement des systèmes de pompage à haute pression conçus pour envoyer des jets d'eau sur les personnes. La pression de l'eau peut être faible, afin de mouiller la personne et de la dissuader ou la décourager, ou élevée, afin de la repousser ou la faire tomber à terre en lui causant un traumatisme contondant. Les canons à eau peuvent également être modifiés pour envoyer de petits volumes (des « balles ») d'eau. Des additifs peuvent être mêlés à l'eau, notamment des teintures de marquage (pour une identification ultérieure des personnes) ou diverses substances chimiques irritantes visant à produire des effets supplémentaires.

### Conséquences physiques / médicales

L'eau sous pression peut renverser des personnes, les pousser contre des éléments statiques ou projeter des objets, qui deviennent alors de véritables projectiles. Les yeux risquent de subir un impact direct pouvant provoquer des lésions, y compris des blessures graves, voire une perte de vision définitive.

### Préoccupation(s) relative(s) aux droits humains

Par nature, l'utilisation de ce matériel est indiscriminée et peut affecter les passants. Lorsque des marqueurs sont employés, la personne peut ensuite être victime de harcèlement ou placée en détention de manière injustifiée. Par ailleurs, en cas d'ajout de produits chimiques, il est impossible de doser précisément la quantité de substance irritante envoyée.

### Position d'Amnesty International et d'Omega

Les conséquences et l'utilisation correcte des canons à eau doivent faire l'objet d'évaluations et de contrôles indépendants.

### Recommandation(s) d'Amnesty International et d'Omega

Les canons à eau devraient toujours être employés de façon proportionnée, légale et aussi restreinte que possible, en cas de stricte nécessité pour maîtriser ou disperser des personnes ou un groupe participant à une réunion publique, et uniquement lorsque le degré de violence est tel que les forces de l'ordre ne peuvent maîtriser la menace en ne ciblant directement que les personnes violentes.

Des experts indépendants, notamment médicaux, scientifiques et juridiques, entre autres, devraient évaluer rigoureusement les effets et les emplois possibles des canons à eau afin de démontrer si une utilisation légitime et sûre par les forces de l'ordre est envisageable en respectant des règles opérationnelles spécifiques conformes aux normes relatives aux droits humains.

# CONCLUSION

Le présent rapport témoigne des risques pour les droits humains associés à différents moyens de contrainte et différentes armes à létalité réduite, et souligne la nécessité d'établir des normes claires pour l'essai, la sélection, l'utilisation et l'évaluation de ces équipements. Les normes et le droit internationaux dans ce domaine fournissent un solide point de départ et le présent rapport a tenté de donner à ces normes un éclairage plus opérationnel en les appliquant à une sélection d'équipements utilisés actuellement. Cette démarche a permis l'élaboration d'un ensemble de recommandations au sujet du recours à des moyens de contrainte et des armes à létalité réduite spécifiques, présentées dans chaque section et adressées aux organes de police et de l'administration pénitentiaire ainsi qu'aux décideurs publics.

Ce rapport répertorie également plusieurs problèmes transversaux, communs à bon nombre des équipements et moyens de contrainte mentionnés, voire à leur ensemble, notamment :

- un problème de précision, qui fait courir des risques supplémentaires non seulement à la cible visée mais aussi à des tiers ;
- des problèmes de fiabilité et d'uniformité des caractéristiques principales, dus parfois à des défauts de conception, parfois à des problèmes de qualité de fabrication. L'une des principales sources de préoccupation est la compatibilité de ces armes avec le test de proportionnalité. Si la « dose » ou l'intensité de la force appliquée ne peut être réglée ou n'est pas jugée fiable, le matériel ne permet pas d'employer une force ciblée ou proportionnelle ;
- des informations lacunaires sur les risques médicaux et les risques de conséquences à long terme ;
- le risque que des personnes et des groupes particuliers (groupes vulnérables) présentent une sensibilité accrue à l'utilisation de ce matériel, sans que les caractéristiques de leur vulnérabilité (problèmes cardiaques, asthme) soient toujours manifestes ou pleinement connues ;
- le caractère inapproprié ou insuffisant des règles d'utilisation des armes à létalité réduite et des moyens de contrainte, souvent non conformes aux normes internationales relatives aux droits humains ;
- l'utilisation inappropriée ou abusive des équipements, dans la pratique, en particulier lorsqu'il existe une culture du recours excessif à la force et de l'impunité ;
- un détournement de fonction - une utilisation des armes selon un mode ou dans un but non prévu à l'origine par les responsables de l'élaboration des politiques de maintien de l'ordre ;
- le caractère inapproprié ou insuffisant de la formation.

Certaines catégories d'armes, comme les dispositifs corporels incapacitants à impulsions électriques, les matraques à pointes et les poucettes, n'ont aucun but légitime dans le cadre de l'application des lois et ne devraient jamais être fournies aux policiers et aux agents pénitentiaires. D'autres armes, notamment les projectiles à impact cinétique, peuvent avoir un objectif légitime dans le cadre de l'application des lois, mais, si l'arme choisie manque de précision ou cause des blessures injustifiées, il sera impossible pour les agents de l'utiliser correctement. Si, comme l'établit l'article 5 des Principes de base des Nations unies, il est nécessaire de réduire l'importance des dommages et des blessures, il convient non seulement d'examiner l'utilisation qui est faite d'une arme ou d'entraves particulières, mais aussi de déterminer, plus fondamentalement, s'il convient d'autoriser l'emploi de cette arme ou de ces entraves et, le cas échéant, dans quelle mesure.



# LES CAMPAGNES D'AMNESTY INTERNATIONAL S'EFFORCENT D'OBTENIR LA JUSTICE, LA LIBERTÉ ET LA DIGNITÉ POUR TOUS ET DE MOBILISER L'OPINION PUBLIQUE POUR UN MONDE MEILLEUR, QUE CE SOIT LORS DE CONFLITS TRÈS MÉDIATISÉS OU DANS DES ENDROITS OUBLIÉS DE LA PLANÈTE

## QUE POUVEZ-VOUS FAIRE ?

Dans le monde entier, des militants font la preuve qu'il est possible de résister aux forces qui bafouent les droits humains. Rejoignez ce mouvement mondial. Combattez les marchands de peur et de haine.

- Adhérez à Amnesty International et participez, au sein d'un mouvement mondial, à la lutte contre les atteintes aux droits fondamentaux. Vous pouvez nous aider à changer les choses.
- Faites un don pour soutenir l'action d'Amnesty International.

**Ensemble, nous ferons entendre notre voix.**

Je désire recevoir des renseignements complémentaires sur les conditions d'adhésion à Amnesty International.

Nom

Adresse

Pays

Courriel

Je désire faire un don à Amnesty International  
(merci de faire des dons en livres sterling, en dollars US ou en euros)

Somme

Veuillez débiter ma carte

Visa

Mastercard

Numéro

Date d'expiration

Signature

Vos coordonnées sont nécessaires au traitement de votre don et de votre reçu fiscal. Conformément à la loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978, vous disposez, en vous adressant au siège d'Amnesty International, d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux informations vous concernant.

Par notre intermédiaire, vous pouvez être amené-e à recevoir des courriers d'autres associations et ONG. Si vous ne le souhaitez pas, vous pouvez cocher cette case :

Veuillez retourner ce formulaire au bureau d'Amnesty International dans votre pays. Vous trouverez une liste des sièges d'Amnesty International dans le monde entier à l'adresse suivante : [www.amnesty.org/en/worldwide-sites](http://www.amnesty.org/en/worldwide-sites)

Si Amnesty International n'est pas présente dans votre pays, faites parvenir ce formulaire à : Amnesty International, Secrétariat international, Peter Benenson House, 1 Easton Street, Londres, WC1X 0DW, Royaume-Uni

# JE VEUX AIDER



## ARMES À LÉTALITÉ RÉDUITE ET AUTRES ÉQUIPEMENTS DES FORCES DE L'ORDRE : IMPACT SUR LES DROITS HUMAINS

Le présent rapport porte sur une sélection d'équipements et d'armes à létalité réduite employés couramment dans des lieux de détention et pour le maintien de l'ordre lors de manifestations, classés selon les cinq catégories suivantes : moyens de contrainte, armes et projectiles à impact cinétique, substances chimiques irritantes (y compris les agents de lutte antiémeutes), dispositifs à impulsions électriques, et autres types d'équipements (dispositifs acoustiques notamment). Parmi ces équipements figurent un certain nombre de dispositifs fréquemment utilisés pour infliger des actes de torture et d'autres mauvais traitements, voire spécifiquement destinés à cet usage. Pour chaque catégorie, le rapport passe en revue les questions suivantes : le matériel entraîne-t-il des conséquences physiques ou médicales particulières ? Quels problèmes spécifiques soulève-t-il en matière de droits humains ? Son utilisation est-elle légitime et, le cas échéant, quels contrôles doivent être mis en œuvre pour empêcher toute utilisation abusive ? Enfin, le recours au dispositif en question doit-il être purement et simplement interdit, ou bien suspendu dans l'attente de recherches plus poussées par des experts indépendants ?



AMNESTY  
INTERNATIONAL

